



AFFJUR/AR-2025-6
ARRETE DU MAIRE

Objet : Restriction d'accès à l'Hôtel de Ville de Trappes et aux bâtiments municipaux de

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 ;

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

Considérant que [redacted] s'est présenté à trois reprises au premier étage de l'Hôtel de Ville avec une attitude agressive et intimidante, et ce, dans le but de régler des différends personnels liés à un conflit familial avec son ex-épouse,

Considérant que [redacted] peut à tout moment provoquer de nouvelles confrontations sur le lieu de travail de Madame [redacted] engendrant un sentiment de grande insécurité et de stress ;

Considérant que ce climat est préjudiciable pour l'ensemble du personnel de la Direction qui peut être affecté par ces tensions ;

Considérant qu'il est du devoir du Maire d'assurer la protection des personnels municipaux en charge d'une mission de service public et d'assurer le bon ordre ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès à l'Hôtel de Ville et aux bâtiments municipaux est **interdit** à [redacted] né le [redacted] à [redacted] demeurant [redacted] sous réserve des dispositions de l'article 2, à compter de la notification du présent arrêté, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025 inclus.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, aux autorités de Police Nationale et de Police Municipale. Les ampliations du présent arrêté seront effectuées auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Madame la Procureure de la République et Madame l'Inspectrice du Travail.

- 9 JAN. 2025

Fait à Trappes,

Ali RABEH

Maire de Trappes



Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Reçu du Contrôle de légalité le 10/01/2025
Identifiant : 078-217806215-20250108-11348-AR-1-1